

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2015, 16 décembre 2015

**Loi concernant les soins de fin de vie
(2014, chapitre 2)**

**— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie

ATTENDU QUE la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2) a été sanctionnée le 10 juin 2014;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57, de l'article 58 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées et de celles des articles 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, les dispositions de cette loi entreront en vigueur au plus tard le 10 décembre 2015, ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 63 et 64;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 16 décembre 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 63 et 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64284

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2015, 16 décembre 2015

**Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement le transport collectif
(2015, chapitre 16)**

**— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16) a été sanctionnée le 12 juin 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 12 juin 2015, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2^o de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 2 et 5, du paragraphe 2^o de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29 de cette loi au 1^{er} janvier 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 5, du paragraphe 2^o de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16) soit fixée au 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64285